

Règlement intérieur de la restauration scolaire 2021-2022

Le présent règlement, adopté par délibération du Conseil Municipal, en date du 18 mai 2021 a pour objet de définir les conditions de fréquentation des restaurants scolaires municipaux, par les élèves des écoles maternelle et élémentaire de la commune de Bazas.

Article 1 : Présentation générale

La restauration scolaire est un service municipal, ouvert à tous les enfants scolarisés dans les deux écoles publiques de Bazas. Il permet d'accueillir les enfants, le midi et a pour objectif de fournir un repas adapté aux besoins de l'enfant. Ce temps d'accueil correspond à un moment de détente.

Les professionnels prennent en compte les besoins et les rythmes des enfants, tout en favorisant la bonne alimentation en respectant un cahier des charges favorisant l'approvisionnement local et labélisé.

Article 2 : Encadrement du temps du midi

L'équipe municipale est composée d'une coordinatrice des temps scolaires, d'ATSEM, d'animateurs permanents et occasionnels.

Les agents concernés assurent le service de restauration et de pause méridienne auprès des enfants.

Le personnel est responsable des enfants pendant les créneaux horaires suivants :

- de 12h00 à 14h00 à l'école maternelle
- de 12h00 à 13h45 à l'école élémentaire

Article 3 : Dossier administratif d'inscription

Une fiche d'inscription est obligatoire avant toute fréquentation de la restauration scolaire.

Elle est transmise aux familles à la fin de l'année scolaire précédente et disponible auprès du service « affaires scolaires » de la mairie. Le document peut être transmis par mail aux familles.

La famille peut inscrire l'enfant à l'année ou de manière occasionnelle, auprès du service concerné :

- mairie : 05.56.65.06.65/jm.arquey@ville-bazas.fr
- Coordinatrice : 06.20.07.02.76/n.montagne@ville-bazas.fr.

Validation de l'inscription :

- La fiche doit être retournée entièrement complétée et dans les délais.
- L'avis d'imposition ou de non-imposition (de l'année n-1) doit être obligatoirement fourni.
Il reste valable pour toute la durée de l'année civile.
- L'inscription est valable pour une année scolaire et doit être renouvelée chaque année.

- En cas de non-respect de ces formalités administratives, l'enfant ne peut être accueilli à la restauration scolaire.

Article 4 : Modalités de réservation et d'annulation

Toute nouvelle commande, modification ou annulation de commande de repas doit être indiquée par les parents, au plus tard le mardi soir, pour la semaine suivante.

Passé ce délai, les demandes ne seront pas prises en compte.

Tout changement doit être notifié par écrit, sur une fiche spécifique, à déposer dans la boîte aux lettres prévue à cet effet, située à l'extérieur de la salle d'accueil périscolaire élémentaire et devant l'entrée principale de la maternelle.

L'imprimé est disponible sur place, à la mairie de Bazas et sur le site Internet de la commune de Bazas.

Article 5 : Tarifs

Les modalités de calcul de la restauration scolaire sont fixées par délibération du Conseil Municipal et restent en vigueur pour la durée de l'année scolaire.

Les tarifs (personnalisés) au taux d'effort tiennent compte des ressources et de la composition du foyer.

Calcul : revenu fiscal de référence (ligne 25 de l'avis d'imposition)/12 X taux correspondant.

Taux appliqués : 0.15 % (1 enfant dans le foyer) - 0.13 % (2 enfants) - 0.11 % (3 enfants et plus).

Les tarifs sont encadrés par des montants plancher (2.00€) et plafond (4.10€) applicable pour l'année scolaire.

Le prix plancher est accordé aux enfants du Home de Mazères et des familles d'accueil.

IMPORTANT :

- En cas de revenus non communiqués, le tarif « **plafond** » est appliqué.
- Tout changement de situation en cours d'année doit être rapidement signalé au service concerné, afin d'actualiser le dossier famille :
 - changement de domicile
 - nouvelle situation familiale
 - modification téléphone ou mail

Article 6 : Absence de l'enfant

Dans le cas où l'enfant est absent pour cause de maladie, il devra être signalé au service de restauration). Seul le 1^{er} jour est facturé (si l'annulation des repas est effectuée hors délais).

Dans le cas où l'enfant est absent pour cause de sortie scolaire, de séjour scolaire, de grève de son enseignant ... le repas est déduit de la facture mensuelle (ne pas utiliser en conséquence, la fiche modificative).

Article 7 : Modalités de paiement

Le règlement doit s'effectuer auprès du Trésor Public, dès réception de la facture :

- en numéraire
- par chèque (établi à l'ordre du Trésor Public)
- par carte bancaire
- en ligne, par l'intermédiaire de TIPI

La facturation est mensuelle et doit être supérieure à 5.00€. Si elle est inférieure, le montant de la facture est reporté sur les facturations suivantes, jusqu'à atteindre le seuil de 5.00€.

Il est recommandé aux familles, en cas de difficultés financières, de contacter dans les plus brefs délais, la Trésorerie de Bazas ou le CCAS.

L'absence de paiement entraîne des majorations pouvant aller jusqu'à la saisie. Des pénalités seront appliquées par le comptable public.

En cas de désaccord sur le montant de la facture adressée, la famille doit payer la facture à réception et dans sa totalité. Une réclamation peut être adressée au service de restauration scolaire, impérativement par écrit (par courrier ou par mail).

En cas d'erreur avérée du service de restauration, une régularisation sera effectuée sur la facture suivante.

Article 8 : Santé de l'enfant

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments doivent en avertir le service de restauration scolaire lors de l'inscription et fournir un certificat médical.

Toute allergie ou pathologie impliquant des contre-indications alimentaires ou des adaptations essentielles pour accueillir l'enfant doit être signalée au service et faire l'objet d'un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.), sur la base d'un certificat médical délivré par le médecin.

En fonction de la situation de l'enfant, les parents peuvent être amenés à fournir un panier-repas, chaque midi.

Le personnel municipal n'est pas autorisé à administrer des médicaments (sauf s'il existe un P.A.I.).

Article 9 : Règles de vie et de bonne conduite

Le temps de restauration doit correspondre à un moment de détente et de convivialité.

Des règles de vie doivent être respectées par tous, pendant le temps de repas et plus largement lors de la pause méridienne. Elles impliquent notamment le respect des autres enfants, des adultes, du matériel, des locaux.

Les propos injurieux ou déplacés, les actes de violence, tout comportement dangereux peuvent être sanctionnés.

En cas de non-respect des règles établies, l'équipe met en œuvre une démarche de dialogue auprès de l'enfant concerné. Si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas, une rencontre avec les parents est organisée. Si l'attitude de l'enfant devient incompatible avec la vie en collectivité, après un ou plusieurs avertissements, selon la gravité des faits, une exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée.

Article 10 : Objets personnels

La mairie décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration matérielle d'objets personnels détenus par l'enfant. Ainsi, les objets en possession des enfants sont sous la responsabilité individuelle et exclusive des familles.

Article 11 : Responsabilité

Le fonctionnement de la restauration scolaire est sous la responsabilité de Madame le Maire.

Chaque enfant doit être assuré pour les dommages qu'il peut subir et causer, dans le cadre de ce temps d'accueil.

En cas de maladie ou d'incident, les parents sont prévenus pour décider de la conduite à tenir. Le cas échéant, les parents sont tenus de venir chercher leur enfant.

Les agents municipaux se réservent le droit de faire appel à un médecin ou aux services d'urgence.

Article 12 : Protection des données personnelles

Les informations sur les familles recueillies sont enregistrées par la mairie de Bazas, dans un fichier informatisé, pour la gestion des inscriptions à la restauration scolaire et l'établissement des factures. Elles sont conservées pendant la durée d'inscription au service.

Le délai peut être allongé pour la mise en recouvrement des factures impayées, ainsi que l'établissement de statistiques.

Les données sont destinées au service de restauration scolaire et ne peuvent être communiquées à des tiers, sans consentement.

Conformément à la loi informatique et liberté et au règlement européen sur la protection des données, les familles peuvent avoir accès à leur « dossier ».

Prise d'effet :

L'inscription et la fréquentation du service de restauration scolaire impliquent l'acceptation de toutes les dispositions du présent règlement, qui entre en vigueur le 02 Septembre 2021.

L'adjoint délégué aux affaires scolaires
Patrick DUFAU

